

Arrêté constatant la situation extraordinaire (art. 75 Cst. NE)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 75 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu l'article 14 de la loi sur l'organisation du Conseil d'État et de l'administration (LCE), du 22 mars 1983 ;

vu l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19), du 13 mars 2020, modifiée le 16 mars 2020 ;

vu la décision du bureau du Grand Conseil, du 16 mars 2020, de supprimer la session du Grand Conseil du mois de mars 2020 ;

vu l'épidémie de coronavirus ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête :

Situation
extraordinaire

Article premier ¹Le Conseil d'État constate que la situation est extraordinaire et que le Grand Conseil n'est actuellement pas en mesure d'exercer ses compétences, au sens de l'article 75 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel.

²En conséquence, le Conseil d'État est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la population.

Rapport au Grand
Conseil

Art. 2 Les mesures prises au sens de l'article premier, alinéa 2, feront l'objet d'un rapport au Grand Conseil.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et a effet jusqu'à ce que la situation sanitaire permette au Grand Conseil d'exercer ses compétences.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 18 mars 2020

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND